

Vu la nouvelle composition des détachements d'artillerie en Océanie et, par suite, la convenance d'organiser le plus tôt possible, par les soins de l'artillerie, un service de transports militaires ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur,

Arrêtons :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} octobre prochain, le capitaine commandant l'artillerie en Océanie, prendra la direction et l'entretien des transports militaires à Taïti.

ART. 2. A cet effet, il recevra, du service du génie militaire, les chevaux, mulets, ânes, harnachements, voitures etc, figurant à un état apprécié, visé par l'Ordonnateur et approuvé par nous.

Remise complète des écuries et de leurs dépendances sera aussi faite le 1^{er} octobre à l'artillerie.

ART. 3. Un fonds spécial du budget local calculé suivant le nombre des animaux sera mis à la disposition de l'artillerie pour subvenir à l'entretien des transports jusqu'au 1^{er} janvier prochain,

ART. 4. L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de notre présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Etablissements.

Papeete, le 7 septembre 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur provisoire faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Signé : C. SUE.

N^o 18. — *ARRÊTÉ du 7 septembre 1860, rapportant l'article 1^{er} de celui du 8 novembre 1858 au sujet du Pavillon M. — Installation des frères de Ploërmel dans une partie des bâtiments de la caserne indigène.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le rapport du capitaine chef du génie, Directeur des ponts-et-chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1858, au sujet de la destination à donner au pavillon coté M, est rapporté.